

O I N° 24/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ANNEXE RELATIF
AU CONCOURS EN PERSONNEL ENSEIGNANT APPOURTE PAR
LA REPUBLIQUE FRANCAISE A LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié le Protocole annexe relatif au concours en personnel enseignant apporté par la République Française à la République Populaire du Congo :

 PROTOCOLE ANNEXE RELATIF AU CONCOURS EN
PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 1ER. - L'état des besoins en personnel enseignant français est communiqué par les autorités congolaises aux autorités françaises avant le 1er Février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

ARTICLE 2. - L'affectation de ce personnel est prononcée, dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention, par les autorités de la République Populaire du Congo pour deux années scolaires ou universitaires consécutives renouvelables conformément aux dispositions de l'article 7 de la même convention.

ARTICLE 3. - La durée hebdomadaire du service dû par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République Française à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo est celle prévue dans son cadre national d'origine.

ARTICLE 4. - Le personnel enseignant mis à la disposition de la République Populaire du Congo bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation congolaise en la matière. Les droits à congé " de grandes vacances " ne pourront toutefois être inférieurs à 75 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et à 60 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

.... /

Fait à Brazzaville, le 1er JANVIER 1974
en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles G A N A O .-

Pour le Gouvernement de la République Française,
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères

(é) Jean-François D E N I A U .-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de ~~La République Populaire du Congo~~ et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI .-